



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2024-01-009

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé - DD41 / Département santé environnementale et déterminants de santé**

41-2024-01-10-00001 - Arrêté du 10 janvier 2024 relatif à l'autorisation de prélèvement et à l'utilisation temporaire du forage "ETAMAT F2" situé à Salbris (41300) à des fins de consommation humaine. (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2024-01-10-00001

Arrêté du 10 janvier 2024 relatif à l'autorisation de prélèvement et à l'utilisation temporaire du forage "ETAMAT F2" situé à Salbris (41300) à des fins de consommation humaine.



Arrêté du **10 JAN. 2024**

**relatif à l'autorisation de prélèvement et à l'utilisation temporaire du forage «ETAMAT F2» situé à SALBRIS (41300) à des fins de consommation humaine**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321.63 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L.2015-13 ;

**Vu** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara DE BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de DUP n°2005-73-57 du 14 mars 2005 instaurant les périmètres de protection du forage du « Golf » et autorisant la commune de SALBRIS à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de DUP n°2012-324-0001 du 19 novembre 2012 déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage dit de « L'ETAMAT » situé au sein de l'établissement principal de munition (EPMu) de SALBRIS, et autorisant la commune de SALBRIS à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-04-06-00003 portant réquisition d'une parcelle pour l'établissement du forage « ETAMAT F2 » à SALBRIS ;

**Vu** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°0100018625 du 7 avril 2023 au titre de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement concernant la création d'un forage AEP de substitution « ETAMAT F2 » en remplacement du forage « ETAMAT F1 » par la commune de SALBRIS ;

1 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél.: 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en date du 28 octobre 2023 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage AEP « ETAMAT F2 » situé à SALBRIS et sur les prescriptions qui y sont applicables ;

**Vu** les résultats d'analyse de l'eau brute prélevée dans le forage « ETAMAT F2 » le 3 janvier 2024 ;

**Considérant** les éléments apportés par courriel par l'exploitant du service d'eau, à savoir Véolia, indiquant que le forage du Golf présente des dysfonctionnements d'ordre technique susceptibles d'entraîner une rupture de la fourniture d'eau pour la moitié de la ville de SALBRIS ;

**Considérant** que l'interconnexion entre la ville de SALBRIS et la ville de LA FERTE-IMBAULT ne peut assurer l'ensemble des besoins en eau de la commune de SALBRIS ;

**Considérant** que le forage « ETAMAT F2 » est techniquement opérationnel ;

**Considérant** l'urgence au titre de la santé publique de mettre en service le forage « ETAMAT F2 » afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** que l'eau brute issue du forage « ETAMAT F2 » respecte pour les paramètres analysés, les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine telles que définies par le code de la santé publique ;

**Considérant** que l'eau brute du forage « ETAMAT F2 » subit, en vue de potabilisation, un traitement de déferrisation et de désinfection au niveau de l'usine de traitement « Route de Pierrefitte » ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, après avis de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de SALBRIS est autorisée, à titre exceptionnel et temporaire, à utiliser l'eau du forage « ETAMAT F2 » situé dans l'enceinte de l'établissement principal de munition (EPMU) ou anciennement ERGM, parcelle 0280 section BI sur la commune de SALBRIS à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, **pour une période de 3 mois**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le forage concerné est le suivant :

Identifiant	Cadastre	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Z (du sol)
ETAMAT F2 BSS004GTJE	Parcelle 0280 Section BI	627 165 m	6 704 163	107,5 m NGF

### **Article 2 :**

L'autorisation porte sur la base d'un débit maximum de 100 m<sup>3</sup>/h, d'un volume journalier de pointe de 2000 m<sup>3</sup> et d'un volume annuel de 400 000 m<sup>3</sup>/an.

**Article 3 :**

La commune de SALBRIS doit respecter et mettre en place les interdictions et prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé dans les différents périmètres de protection du captage.

**Article 4 :**

Les eaux captées par cet ouvrage subiront un traitement de déferrisation puis de désinfection au chlore au niveau de la station de traitement sise « Route de Pierrefitte ».

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de vérifier régulièrement le bon fonctionnement et le réglage des installations de traitement et de la qualité de l'eau.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Agence régionale de santé qui pourra suspendre en conséquence la présente autorisation.

**Article 5 :**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires seront demandées par l'ARS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

**Article 6 :**

L'utilisation de l'interconnexion entre SALBRIS et LA FERTE-IMBAULT doit se poursuivre afin de couvrir au moins 50 % des besoins de la ville de SALBRIS en eau potable jusqu'à la régularisation administrative du forage « ETAMAT F2 ».

**Article 7 :**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- est consultable par le public, sur sa demande auprès de la commune de SALBRIS et de la préfecture de Loir-et-Cher ,
- est affichée, pendant une durée minimum de deux mois en mairie de SALBRIS

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de SALBRIS et la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 10 JAN. 2024

Le Préfet,  
  
Xavier PELLETIER



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)